

ASSURANCE INCENDIE CONDITIONS GENERALES

AMMA ASSURANCES a.m.
Association Mutuelle Médicale d'Assurances
entreprise d'assurance mutuelle
association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 2, § 2 de la Loi du 25.06.1992 (M.B. 20.08.1992)

agrée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 03 et 04.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge les 13.01.1945, 18.05.1968, 02.08.1973, 11.09.1987

info@amma.be
www.amma.be

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	4
2	PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE	4
2.1	LE PRENEUR D'ASSURANCE.....	4
2.2	AMMA	4
2.3	LES ASSURÉS.....	4
2.4	TIERS.....	4
3	STRUCTURE.....	4
3.1	LES CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
3.2	LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	5
4	OBJET.....	5
4.1	QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?.....	5
4.2	QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES ?	5
4.3	MESURES DE PRÉVENTION	5
5	LES BIENS ASSURÉS	5
5.1	LE BÂTIMENT	6
5.2	LE CONTENU	6
5.3	OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?	7
5.4	FIXATION DE LA VALEUR DES MONTANTS À ASSURER.....	8
6	INDEXATION AUTOMATIQUE.....	9
7	GARANTIES DE BASE	9
7.1	INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES	9
7.2	CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS	10
7.3	ELECTRICITÉ	10
7.4	TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE	11
7.5	DÉGÂTS DES EAUX	11
7.6	DÉGÂTS DÛS AU MAZOUT	12
7.7	DÉCONGÉLATION.....	13
7.8	BRIS DE VITRAGES ET DE SANITAIRES.....	13
7.9	HEURT DES BIENS ASSURÉS.....	14
7.10	VANDALISME ET MALVEILLANCE	14
7.11	DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES.....	15
7.12	R.C. BÂTIMENT	16
7.13	TOUS RISQUES ORDINATEURS.....	17
7.14	FRAIS DE RECONSTITUTION DE DONNÉES MÉDICALES	17
7.15	ASSISTANCE EN JUSTICE, RECOURS ET INSOLVABILITÉ.....	18
7.16	ASSISTANCE APRÈS SINISTRE	20
7.17	CATASTROPHES NATURELLES	22
8	GARANTIES FACULTATIVES	24
8.1	PERTES INDIRECTES.....	24
8.2	VOL	24
8.3	PERTE D'EXPLOITATION	26
9	GARANTIES COMPLÉMENTAIRES.....	27
9.1	FRAIS CONNEXES.....	27
9.2	LE CHÔMAGE IMMOBILIER DU BÂTIMENT.....	27
9.3	LES FRAIS D'EXPERTISE	27
9.4	LE RECOURS DES LOCATAIRES OU DES OCCUPANTS.....	28
9.5	LE RECOURS DES TIERS.....	28
9.6	LES FRAIS FUNÉRAIRES ET MÉDICAUX	28
9.7	ASSISTANCE FINANCIÈRE.....	28
10	DISPOSITIONS COMMUNES EN CAS DE SINISTRE	28
10.1	LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE	28
10.2	SINISTRES AVEC RESPONSABILITÉ.....	29

10.3	LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS	29
10.4	L'ESTIMATION DES DOMMAGES	29
10.5	FRANCHISE	30
10.6	RÈGLE PROPORTIONNELLE	30
10.7	SYSTÈME D'ÉVALUATION	31
10.8	FIXATION DE L'INDEMNISATION	32
10.9	PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DÉLAI	32
10.10	BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ	33
10.11	ABANDON DE RECOURS ET SUBROGATION	33
10.12	ABANDON DES BIENS ASSURÉS	34
11	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
11.1	OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	34
11.2	COTISATION	34
11.3	NON-PAIEMENT.....	34
11.4	ADAPTATION DU TARIF	35
11.5	PRISE D'EFFET DU CONTRAT	35
11.6	DURÉE DU CONTRAT	35
11.7	CESSION DU CONTRAT	35
11.8	FAILLITE	35
11.9	RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE	36
11.10	RÉSILIATION DU CONTRAT PAR AMMA	36
11.11	FORMES DE RÉSILIATION - REMBOURSEMENT.....	36
12	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	37
12.1	DOMICILE DES PARTIES.....	37
12.2	TEXTES LÉGAUX	37
12.3	AJOUTES OU MODIFICATIONS	37
12.4	JURIDICTION.....	37
12.5	PLURALITÉ DE PRENEURS D'ASSURANCE	37
12.6	DIFFÉRENDS	37
13	LEXIQUE.....	38

1. Introduction

Vous avez confié l'assurance incendie de votre patrimoine à AMMA et vous avez fait le bon choix.

Par la souscription de la police AMMA, vous avez opté pour un contrat de haut niveau pour une protection optimale.

Pendant plus de 60 ans déjà, AMMA est au service et à l'écoute des membres du Corps Médical et Paramédical; ainsi elle a acquis une connaissance très pointue des spécificités caractérisant les besoins d'assurance de ses assurés.

Le contrat d'AMMA répond à toutes vos exigences d'assurance et vous propose un large éventail de garanties performantes et de solutions efficaces pour assurer vos biens.

Afin de vous familiariser avec la terminologie – parfois complexe – qui est propre à l'assurance Incendie et aux dispositions légales qui lui sont applicables – AMMA s'est fixée comme objectif de proposer à ses assurés une police d'assurance munie d'un texte clair, lisible et compris par tous. A la fin de ce document, vous trouverez aussi un lexique.

Bien entendu, nos collaborateurs restent à votre entière disposition si vous avez des questions relatives à votre contrat ou à un sinistre.

AMMA vous remercie de la confiance que vous lui témoignez.

2. Parties au contrat d'assurance

2.1. Le preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat et s'engage à payer les primes.

2.2. AMMA

L' Association Mutuelle Médicale d'Assurances dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue de la Renaissance 12/B. 1, agréée sous le n° de CBFA 126.

2.3. Les assurés

- Le preneur d'assurance;
- Les copropriétaires si le contrat est souscrit par une association des copropriétaires;
- Toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance;
- Les personnes vivant à leur foyer;
- Leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- Les mandataires et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les nu-propriétaires et les usufruitiers, même si le contrat n'a pas été souscrit par eux.

2.4. Tiers

Toute personne autre que les assurés.

Lorsque le bâtiment est en copropriété et que le contrat est souscrit par l'ensemble des copropriétaires, en leur nom ou pour leur compte, tant l'ensemble de ceux-ci que chacun d'entre eux est considéré comme assuré. Ces copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité assurée.

3. Structure

Le contrat se compose de 2 parties :

3.1. Les conditions générales

Les conditions générales décrivent l'objet de la police, les procédures d'indemnisation et d'évaluation, les engagements réciproques, le contenu des garanties, les exclusions, certains montants assurés, les dispositions de nature générale...

La police commence par une table des matières offrant une vue d'ensemble des articles qui la composent et se termine par un lexique devant vous permettre de mieux comprendre certaines notions d'assurance.

3.2. Les conditions particulières

Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du contrat et mentionnent les données qui vous sont personnelles, les montants garantis, la cotisation à payer, ainsi que les garanties assurées; le cas échéant, elles reprendront des clauses complémentaires ou des dérogations aux conditions générales.

Les conditions particulières se basent sur les renseignements fournis sur l'adhésion d'assurance; elles ont priorité sur les conditions générales.

4. Objet

4.1. Quel est l'objet du contrat ?

AMMA garantit, dans les limites et aux conditions du contrat, l'indemnisation des dommages matériels causés aux biens assurés, en ce compris les éventuels dommages matériels consécutifs, que le preneur d'assurance et toute personne pour compte et au profit de laquelle l'assurance est conclue, peuvent subir ou dont ils sont responsables du fait d'un sinistre frappant les biens assurés.

Si la garantie "risque locatif" est assurée, AMMA couvre la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que locataire ou occupant pour les dommages matériels, en vertu des art. 1302, 1732, 1733, 1735 du Code Civil.

Le contrat s'applique à l'assurance des "risques simples" comme définis dans la législation d'application en matière d'Incendie, à usage d'habitation (même s'ils comprennent accessoirement des bureaux ou autres locaux destinés à l'exercice d'une profession libérale) ou à usage de garage privé.

4.2. Quelles sont les exclusions générales ?

AMMA n'indemniserait jamais les dommages se rapportant directement ou indirectement à un des cas ci-après :

- Des actes intentionnels commis par les assurés ou avec leur complicité;
- La guerre, l'invasion d'une armée étrangère, la guerre civile, la loi martiale, l'état de siège;
- La réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens assurés par une force militaire ou policière ou encore par des forces combattantes régulières ou non, à moins que ces risques soient assurés par la garantie "Conflits du travail ou attentats" (art 7.2.);
- La radioactivité, l'énergie nucléaire, les combustibles nucléaires, les sources de rayonnements ionisants;
- L'amiante ainsi que quelque produit que ce soit contenant de l'amiante et ceci sous quelque forme ou quelque quantité que ce soit;
- Les champs électromagnétiques (EMF);
- La présence de moisissure, parasites ou champignons, à moins qu'ils ne soient assurés par la garantie "Dégâts des eaux" (art. 7.5.);
- L'omission des mesures de prévention ou de protection, imposées dans la police en ce qui concerne l'état matériel ou le dispositif de protection des biens assurés;
- Les dommages causés aux biens assurés, dont l'origine remonte totalement ou partiellement à une période se situant avant la date d'effet du contrat;
- Les dommages aux biens meubles qui sont la propriété d'un assuré et qui sont nommément désignés dans un autre contrat d'assurance, lorsqu'ils résultent d'un événement assuré par cet autre contrat.

4.3. Mesures de prévention

Le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de prévenir tout sinistre et dès qu'un sinistre se produit, de prévenir et de limiter ses conséquences. Le non-respect de cette obligation donne le droit à AMMA de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer à concurrence du préjudice subi par AMMA.

5. Les biens assurés

Suivant les stipulations des conditions particulières, le présent contrat est d'application sur les rubriques ci-après :

5.1. Le bâtiment

A. Définition

L'ensemble des constructions, séparées ou non, se trouvant à la situation indiquée aux conditions particulières.

B. Usage

- Le bâtiment peut servir d'habitation, de bureau ou à l'exercice d'une profession libérale ainsi que de garage privé;
- Moyennant mention aux conditions particulières, le bâtiment peut également servir à tout autre usage.
Si l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant d'une partie du bâtiment, seul l'usage de cette partie est pris en considération.

C. Extensions

La notion "bâtiment" est étendue aux :

- Clôtures et plantations formant clôtures;
 - Biens meubles attachés au fonds à perpétuelle demeure (art. 525 du Code Civil);
 - Biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccords, installations téléphoniques, calorifiques, et télédistribution, tapis plain, système d'alarme ...;
 - Matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment;
 - Cours intérieures aménagées, terrasses, accès privés, piscines et terrains de tennis;
- et / ou

5.2. Le contenu

A. Définition

Par contenu on entend l'ensemble des biens meubles se trouvant dans le bâtiment désigné qui appartiennent aux assurés ou qui leur sont confiés, y compris les biens appartenant aux hôtes.

Sauf stipulation contraire, le contenu comprend :

- Le mobilier, c'est-à-dire tout bien meuble dans le bâtiment désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- Le matériel, c'est-à-dire les biens à usage professionnel même attachés au fonds à perpétuelle demeure en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants;
- Les marchandises, c'est-à-dire les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle;
- Les animaux domestiques;
- Les valeurs;

B. Dispositions particulières

Ne sont assurés que si mention en est faite dans les conditions particulières du contrat :

- Les véhicules 2 ou 3 roues dont la cylindrée dépasse 49 cc;
- Les véhicules 4 roues et plus, tombant sous l'application de la loi en matière de véhicules automoteurs;
- Les objets faisant l'objet d'une assurance spécifique;
- Les pierres précieuses et les perles fines non montées.

5.3. Où l'assurance est-elle valable ?

L'assurance est valable à la situation du risque mentionnée aux conditions particulières; elle s'étend aux cas suivants :

A. Le séjour de vacances et le déplacement du contenu en Europe

Lorsque AMMA assure la résidence principale en tant que propriétaire, locataire ou occupant, elle assure pour une période de 120 jours maximum par année d'assurance, conformément aux conditions de la police :

- La responsabilité en tant que locataire ou occupant pour les dommages matériels causés à la résidence de vacances, à l'hôtel ou au logement similaire (y compris caravane résidentielle et tente) et à son contenu, occupés temporairement pour des raisons privées ou professionnelles.
L'indemnisation est limitée à € 1.500.000, sans application de la règle proportionnelle.
- Le contenu assuré (à l'exclusion de tout véhicule automoteur) déplacé temporairement et partiellement, pour des raisons privées ou professionnelles. Cette garantie est également valable pendant le transport.

B. Le logement d'étudiant en Europe

Lorsque AMMA assure la résidence principale en tant que propriétaire, locataire ou occupant, elle assure, conformément aux conditions de la police :

- La responsabilité en tant que locataire ou occupant encourue par le preneur d'assurance ou par ses enfants vivant à son foyer pour les dommages matériels causés au logement d'étudiant et à son contenu. L'indemnisation est limitée à € 1.500.000, sans application de la règle proportionnelle;
- Le contenu assuré (à l'exclusion de tout véhicule automoteur) se trouvant dans ce logement d'étudiant.

C. Garage privé à une autre adresse que celle du risque assuré :

AMMA assure, conformément aux conditions de la police :

- Le garage privé situé en Belgique, que le preneur d'assurance utilise en tant que propriétaire, locataire ou occupant à une autre adresse que celle du risque assuré à condition qu'il serve à un usage privé;
L'indemnisation est limitée à € 1.500.000 sans application de la règle proportionnelle.
- Le contenu assuré (à l'exclusion de tout véhicule automoteur) se trouvant dans ce garage privé pour un montant de € 1.250 au premier risque.

D. Le logement de remplacement

Lorsque AMMA assure la résidence principale en tant que propriétaire, locataire ou occupant et que cette habitation est devenue temporairement inhabitable à la suite d'un sinistre assuré, elle couvre pour une période de 18 mois au maximum la responsabilité en tant que locataire ou occupant de la résidence occupée en Belgique comme domicile. Par sinistre assuré, l'intervention est limitée au montant assuré pour le bâtiment (comme propriétaire ou locataire/occupant) dans les Conditions Particulières.

Ce logement de remplacement est assuré au premier risque conformément aux conditions de la police.

E. Locaux pour les fêtes ou réunions de famille

Lorsque AMMA assure la résidence principale comme propriétaire, locataire ou occupant, elle couvre la responsabilité en tant que locataire ou occupant pour les dommages matériels causés aux locaux (y compris les tentes) utilisés pour des fêtes ou des réunions de famille en Belgique ainsi qu'à leur contenu.

L'indemnisation est limitée jusqu'à € 1.500.000, sans application de la règle proportionnelle.

F. Chambres ou appartements de maisons de repos

Lorsque AMMA assure la résidence principale comme propriétaire, locataire ou occupant, elle couvre, conformément aux conditions de la police, le contenu assuré déplacé dans les chambres ou appartements de maisons de repos en Belgique, où demeurent les parents en ligne directe des assurés. Cette garantie est accordée jusqu'à € 15.000, sans application de la règle proportionnelle.

G. Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, le preneur doit communiquer à AMMA sa nouvelle adresse afin qu'elle puisse adapter le contrat. L'assurance est acquise simultanément aux deux adresses pendant un maximum de 90 jours à

partir de la mise à disposition du nouveau logement, même si l'assuré change sa qualité de propriétaire, locataire ou occupant. Passé ce délai, l'assurance sera uniquement valable à la nouvelle adresse.

Le bâtiment est assuré à la nouvelle adresse jusqu'à concurrence du montant assuré pour le bâtiment (comme propriétaire ou locataire/occupant) prévu dans les Conditions Particulières. Pendant la période précitée de 90 jours le nouveau bâtiment est assuré au premier risque.

Le contenu est également assuré pendant le transport dans un véhicule de l'assuré ou dans un véhicule dont l'assuré est détenteur par suite de ce déménagement.

Lorsque la garantie "Vol" (art. 8.2.) est souscrite, cette garantie cesse d'exister lorsque, passé ce délai de 90 jours, AMMA n'a pas été informée du déménagement.

En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance cesse ses effets immédiatement et de plein droit.

H. Exclusions

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties suivantes :

- "Vol" (art. 8.2.) – si assuré en conditions particulières - et "Vandalisme et Malveillance" (art. 7.10.); sauf ce qui est prévu aux extensions "Le séjour de vacances et le déplacement du Contenu en Europe" (art. 5.3.A.) et "le logement d'étudiant" (art. 5.3.B.);
- "Catastrophes naturelles" (art. 17.6.) et "Assistance" (art. 17.7.) pour ce qui concerne la couverture de risques se trouvant à l'étranger.

5.4. Fixation de la valeur des montants à assurer

Les montants à assurer sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Sauf stipulations contraires, ils constituent la limite d'engagement d'AMMA.

Les montants assurés, qui comprennent toutes taxes, frais et droits dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut ni les récupérer ni les déduire, doivent être fixés sur base des critères ci-après :

A. Bâtiment

- Si l'assuré est propriétaire : selon la valeur à neuf;
- Si l'assuré est locataire ou occupant : selon la valeur réelle.

B. Contenu

- Les biens meubles et les agencements fixes ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants : selon la valeur à neuf;
- Le linge et les vêtements : selon la valeur réelle;
- Les véhicules non automoteurs : selon la valeur réelle;
- Les appareils électriques ou électroniques : selon la valeur à neuf;
- Les meubles d'époque, objets d'art et de collection, bijoux, objets en métal précieux et en général, tous les objets rares ou précieux : sur base de la valeur de remplacement;
- Les archives, documents, livres de commerce, plans et modèles et supports d'information : sur base du coût de leur reconstitution matérielle (à l'exclusion des frais de recherche, d'étude);
- Les véhicules automoteurs et remorques : selon la valeur vénale.
- Le matériel : selon la valeur réelle ou, moyennant stipulations aux conditions particulières, selon la valeur à neuf;
- Les marchandises : selon la valeur d'achat. Toutefois, les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré, sont évaluées sur base de leur valeur réelle à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en valeur vénale;
- Les animaux domestiques : selon la valeur du jour, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;

- Les valeurs : selon la valeur du jour. L'ensemble des valeurs est assuré pour un max. de € 3.000 par sinistre. Cette limite reste d'application, même si les valeurs font l'objet d'une collection.

6. Indexation automatique

Les montants assurés et la prime sont modifiés à l'échéance annuelle en fonction du rapport qui existe entre l'indice ABEX en vigueur à ce moment et l'indice mentionné dans les Conditions Particulières. En cas de sinistre assuré le montant assuré est cependant adapté à l'indice ABEX le plus récent établi avant le sinistre assuré.

Les limites d'indemnisation, exprimées en chiffres absolus, sont modifiées en fonction du rapport qui existe entre l'indice ABEX en vigueur au moment du sinistre assuré et l'indice 612 (février 2006).

Toutefois, les limites d'indemnisation dans la garantie "R.C. Immeuble" (art. 7.12.), "Recours des locataires ou occupants" (art. 9.4.) et "Recours des tiers" (art. 9.5.) sont modifiées en fonction du rapport qui existe entre l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois de la survenance du sinistre assuré et l'indice de février 2006 soit 198,32 (base 100 = 1981).

7. Garanties de base

L'assuré bénéficie de toutes les garanties de base, sauf stipulations contraires aux conditions particulières.

7.1. Incendie et périls connexes

A. Périls assurés

- Incendie;
- Combustion sans flamme;
- Explosion;
- Implosion;
- Fumée ou suie émise lors d'un événement soudain et anormal à l'intérieur du bâtiment;
- Foudre;
- Dommages aux biens assurés par des objets projetés ou renversés par la foudre.

B. Extensions

- Le risque "explosion" reste assuré lorsque les dommages sont dûs à l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du risque assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée;
- La garantie est étendue aux dommages dûs à la surchauffe par suite de manque d'eau ou autre liquide de récipients ou d'appareils de chauffage, à l'exclusion des dommages :
 - aux appareils non-munis d'un dispositif de sûreté ou de réglage;
 - relevant de la garantie du fournisseur, du fabricant, du réparateur ou du bailleur.

C. Exclusions

- Les dommages aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ainsi que les dommages consécutifs à la projection ou la chute de particules incandescentes d'un foyer;
- Brûlures aux vêtements en cas de combustion sans flammes.
- Les dommages aux appareils par suite d'usure ou de vice propre.

D. Limite d'indemnisation

En ce qui concerne le risque "combustion sans flammes", l'intervention d'AMMA se limite à € 1.500.

7.2. Conflits du travail et Attentats

A. Périls assurés

- Conflits du travail;
- Attentats

AMMA couvre les dommages dus à l'incendie, l'explosion (en ce compris celle d'explosifs) et l'implosion causés aux biens assurés par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat.

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur globale assurée pour le bâtiment et le contenu avec un max. de € 1.215.000.

B. Extensions

- Pour les bâtiments ou les parties de bâtiment servant d'habitation ou à l'exercice d'une profession libérale, la garantie est étendue aux dommages aux biens autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion;
- Les dommages résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

C. Faculté de suspension

AMMA peut suspendre la garantie lorsqu'elle y est autorisée par un Arrêté Ministériel. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

D. Obligations

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis.

L'indemnité due par AMMA n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à rétrocéder à AMMA l'indemnisation de dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance.

7.3. Electricité

A. Périls assurés

- L'action de l'électricité sous quelque forme que celle-ci se manifeste (en ce compris la chute indirecte de la foudre) lorsqu'elle endommage des appareils électriques ou électroniques;
- L'action de l'électricité endommageant le contenu de séchoirs et machines à laver jusqu'à concurrence de € 1.250 par sinistre;
- L'électrocution des animaux.

B. Extensions

La garantie est étendue aux frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses, accès privés, jardins et pelouses en vue de la réparation des conduites d'électricité à l'origine du sinistre ainsi qu'aux frais pour la partie de conduite encombrée.

C. Exclusions

- Les dommages aux marchandises;
- Les dommages relevant de la garantie du fournisseur, fabricant, réparateur ou bailleur;
- Les dommages au software ainsi que la perte de données, sauf stipulations contraires.

7.4. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

A. Périls assurés

- La tempête;
- La grêle;
- La pression de la neige ou de la glace;
- Les dommages aux biens assurés par le heurt d'objets qui sont projetés ou renversés par les périls précités.

B. Exclusions

- Les dommages aux biens se trouvant à l'extérieur du bâtiment et qui ne sont pas fixés au bâtiment à l'exception des dommages causés aux meubles de jardin en bois ou en métal, et les barbecues fixes;
- Les dommages aux constructions et leur contenu éventuel :
 - en construction, transformation ou réparation qui ne sont pas entièrement closes (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure) et qui ne sont pas définitivement et entièrement couvertes;
 - aisément déplaçables et démontables (notamment les serres, les abris de jardins, les abris d'animaux, les garages, les carports) sauf s'ils sont ancrés dans un socle en béton ou des fondations;
 - dans un mauvais état d'entretien, de démolition ou de délabrement tel que la vétusté dépasse 40 %;
 - qui sont partiellement ou totalement ouvertes, (les dommages dûs à la grêle restent toutefois assurés);
- Les dommages au toit ou gouttières si les dommages se limitent à leur déformation sans détérioration de leur étanchéité;
- Les dommages aux piscines, terrains de tennis et de golf.

C. Limites d'indemnisation

Les dommages aux meubles de jardin en bois ou en métal et/ou aux barbecues fixes, sont assurés jusqu'à concurrence de € 3.000 par sinistre pour l'ensemble de ces dégâts.

7.5. Dégâts des eaux

A. Périls assurés

- L'écoulement de l'eau d'installations hydrauliques intérieures ou extérieures;
- L'infiltration d'eau par les toitures (y compris les terrasses formant toitures), les cheminées, les gouttières, et les tuyaux d'écoulement ou par les coupoles en verre ou en plastique du bâtiment assuré ou du bâtiment voisin;
- L'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires;
- L'écoulement de l'eau des aquariums, des matelats d'eau et des piscines;
- La libération d'eau par le fonctionnement inopportun ou la fuite accidentelle d'un extincteur automatique (sprinklers);
- Le dommage causé à un bâtiment régulièrement occupé par des champignons, spores et parasites à la condition que le dommage soit la conséquence directe d'un sinistre assuré et à condition que :
 - le fait générateur à l'origine des dégâts soit survenu pendant la durée de validité du contrat;
 - le développement n'ait pu être constaté à temps pour prendre les mesures nécessaires;
 - leur constatation ait été communiquée à AMMA pendant la durée de validité du contrat.

B. Extensions

- Les frais de repérage, ainsi que les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses, accès privés, jardins et pelouses en vue de réparer les conduites ou tuyaux et des appareils/réceptifs à

l'origine du sinistre, ainsi que les frais de démontage ou de remontage des biens fixés à demeure (p. ex. installations de chauffage, cuisines et salles de bains équipées) exposés dans le même but;

- Les frais de réparation ou de remplacement des conduites, des appareils/récipients à l'origine du sinistre (à l'exclusion des appareils/récipients repris sous la rubrique C- 1er par. ci-après);
- Les frais de réparation ou de remplacement des parties de toiture ou de la terrasse formant toiture à l'origine du sinistre.

C. Exclusions

- Les dommages aux aquariums, au matelas d'eau, aux sprinklers, et aux piscines pour autant qu'ils soient à l'origine du dégât des eaux;
- Les dommages causés par l'eau souterraine;
- Les dommages causés par l'écoulement d'eau des piscines à l'intérieur du bâtiment lorsque ces piscines ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et/ou qu'elles ne font pas l'objet d'un contrat d'entretien annuel;
- Les dommages causés par le surplus de consommation et la perte d'eau;
- Les dommages aux bâtiments et à leur contenu qui sont mal entretenus ou destinés à la démolition ou qui se trouvent dans un état de délabrement tel que la vétusté dépasse 40 %;
- Les dommages causés pendant les travaux de construction, démolition ou reconstruction du bâtiment, pour autant que ces travaux aient un rapport de causalité avec le dégât des eaux;
- Les dommages causés par la corrosion à la suite d'un manque d'entretien;
- Les dommages causés par un manque d'entretien manifeste ou pendant la période de gel, un manque de protection manifeste des installations de chauffage et d'eau du bâtiment. Lorsque le locataire ou l'occupant est responsable de l'entretien ou de la protection du bien, la garantie reste néanmoins acquise au "preneur d'assurance-proprétaire".

D. Limite d'indemnisation

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils et récipients couverts (à l'exclusion des appareils/récipients cités en C. 1er al. ci-avant) et des parties de toiture ou de la terrasse formant toiture et qui sont à l'origine du sinistre sont assurés, jusqu'à concurrence de € 2.500 par sinistre.

7.6. Dégâts dûs au mazout

A. Périls assurés

L'écoulement ou le débordement de mazout provenant d'installations de chauffage ou citernes intérieures ou extérieures (y compris le mazout provenant des bâtiments voisins) à condition que ces installations et citernes répondent aux lois, prescriptions et réglementations.

B. Extentions

AMMA indemnise également :

- Le mazout écoulé, à concurrence de maximum € 750 par sinistre, à condition que le contenu soit également assuré;
- Les frais de recherches, d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, accès privés au bâtiment, cours, terrasses, jardins et pelouses en vue de réparer les conduites défectueuses qui ont causé le sinistre assuré;
- Les frais de réparation des conduites et des appareils qui ont causé le sinistre assuré;
- Les frais liés à la remise en état du jardin et du terrain qui sont pollués suite à un écoulement de mazout, même si les biens assurés n'ont pas été endommagés, à concurrence de maximum € 7.500 par sinistre. Ce montant n'est pas cumulable avec l'indemnisation des frais pour la remise en état du jardin prévue par l'art. 9.1.A.

C. Exclusions

- Les frais de contrôle, de réparation, d'enlèvement ou de remplacement de citernes à mazout pour autant qu'elles soient à l'origine du sinistre;
- Les dommages au bâtiment et son contenu qui sont mal entretenus ou sont destinés à la démolition ou se trouvent dans un état de délabrement tel que la vétusté dépasse les 40 %;

- Les dommages causés pendant les travaux de construction, démolition ou reconstruction du bâtiment, pour autant que ces travaux aient un rapport de causalité avec les dégâts;
- Les dommages causés par la corrosion à la suite d'un manque d'entretien;
- Les dommages causés par un manque d'entretien manifeste ou pendant la période de gel, un manque de protection manifeste des installations de chauffage et de mazout du bâtiment. Lorsque le locataire ou l'occupant est responsable de l'entretien ou de la protection du bien, la garantie reste néanmoins acquise au "preneur d'assurance-proprétaire".

7.7. Décongélation

A. Périls assurés

Pour autant que le présent contrat assure la résidence principale du preneur d'assurance en tant que propriétaire, locataire ou occupant, AMMA assure les dégâts aux produits alimentaires et médicaments se trouvant dans une installation frigorifique par suite de variations de température dues à une interruption de la production de froid, à une panne de l'installation, ou à l'interruption d'électricité accidentelle attestée par le fournisseur d'énergie.

B. Limite d'indemnisation

AMMA intervient jusqu'à concurrence de € 2.500 par sinistre.

7.8. Bris de vitrages et de sanitaires

A. Périls assurés

- Le bris ou la fêlure de : vitrages, verre, y compris d'aquariums et de fours, vitraux, vitraux d'art, miroirs, toitures et coupoles en verre, panneaux transparents ou translucides en matière plastique, capteurs solaires, enseignes, appareils sanitaires placés, plaques de cuisson vitrocéramiques, serres à usage non-professionnel.
- L'opacité des vitrages isolants, sauf s'ils sont sous garantie ou si l'assuré n'est pas le propriétaire du bâtiment. Quant à l'application de la franchise, chaque vitrage qui devient opaque est considéré comme un fait séparé suscitant des dommages;
- Les frais de remplacement ou de réparation de films de protection et de détecteurs d'alarme anti-vol à condition que le péril "Vol" (art. 8.2.) soit assuré;
- Les frais nécessaires pour le remplacement des objets assurés (notamment les frais de déblai et de réparation).

En ce qui concerne les vitrages réputés immeubles, lorsque l'assuré agit en tant que locataire ou occupant, AMMA accordera la garantie même lorsque sa responsabilité n'est pas impliquée. AMMA garde toutefois un droit de recours à l'égard des personnes responsables.

B. Extensions

AMMA garantit sans application de la règle proportionnelle en cas de sinistre couvert :

- Les frais :
 - de clôture ou d'obturation provisoire;
 - de renouvellement d'inscriptions, peintures, décorations et gravures;
 - les dégâts matériels causés aux cadres, soubassements et supports des objets assurés;
 - les dommages matériels causés par les débris de verre à d'autres biens assurés.
- Les objets de verre faisant partie d'armoires et tables

C. Exclusions

- Les rayures et les écailllements;
- Les fissures d'installations sanitaires sans fuite d'eau;
- Le bris survenu :

- aux vitrages non encore placés;
 - aux vitrages lorsqu'ils sont déposés;
 - aux vitrages pendant qu'on les déplace
- ou
- lorsque des travaux, sauf le nettoyage, y sont effectués;
- Les dommages causés pendant des travaux de construction, démolition, transformation ou réparation pour autant que ces travaux aient un lien de causalité avec ces dommages;
 - Les verres optiques;
 - Le bris d'objets de verre ou de verre d'art faisant partie du contenu tels que des lustres, des vases, des services, etc...
 - Le vitrage de bâtiments laissés à l'abandon ou qui sont destinés à la démolition ou se trouvant dans un état de délabrement, tel que la vétusté dépasse 40 %.

D. Limite d'indemnisation

L'indemnité est limitée à € 2.500 par sinistre, pour les objets ci-après :

- les serres assurées (y compris le contenu);
- les verres d'art;
- les armoires et tables.

7.9. Heurt des biens assurés

A. Périls assurés

Le heurt par :

- Des véhicules terrestres, aériens ou spatiaux ainsi que leur chargement, équipage, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent, en ce compris les dommages causés aux biens assurés par le contact des objets projetés ou renversés par suite de ces événements;
- Des grues ou autres engins de levage ainsi que leur chargement;
- Des parties de bâtiments voisins;
- Des météorites;
- Des animaux;
- La chute d'arbres et de pylônes;
- Tout autre objet projeté ou renversé dont l'assuré n'est ni détenteur ni propriétaire.
- Des parties du bâtiment dont l'assuré est propriétaire, à la suite d'une faute de construction ou de tout autre vice du bâtiment.

B. Exclusions

- Lorsque l'assuré est propriétaire ou détenteur d'un véhicule, d'un animal ou d'un objet, seuls les dommages au bâtiment sont assurés;
- Les dégâts à n'importe quel véhicule ou animal, causés par le heurt de véhicules terrestres, ainsi que leur chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent.

7.10. Vandalisme et Malveillance

A. Périls assurés

AMMA assure l'indemnisation des dommages matériels causés au bâtiment assuré, à une partie de celui-ci et/ou au contenu par un acte de :

- Vandalisme.
- Malveillance.

La garantie est également acquise lorsque l'assuré est couvert en tant que locataire ou occupant, sauf si le propriétaire est assuré contre les périls dont question au présent article. Dans ce cas, AMMA garde un droit de recours contre le propriétaire ou le bailleur du bâtiment.

B. Extensions

Pour autant que le présent contrat assure la résidence principale de l'assuré comme propriétaire, AMMA couvre les dommages causés aux sépultures situées en Belgique dont l'assuré est propriétaire en tout ou en partie, à condition que plusieurs sépultures dans le même cimetière aient été profanées à la même occasion.

C. Exclusions

Sont exclus les dommages :

- Causés dans un bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation pour autant que ces travaux aient un lien de causalité avec les dommages;
- Causés dans un bâtiment à occupation irrégulière, sauf stipulations contraires;
- Résultant de graffiti et d'affichages non contrôlés sur un bâtiment destiné à un usage autre que d'habitation;
- Aux bâtiments laissés à l'abandon;
- Aux biens se trouvant à l'extérieur du bâtiment;
- Causés par/ou avec la complicité d'un assuré, son partenaire, ou sa famille, les personnes habitant à son foyer, son personnel et ses hôtes;
- Causés par/ou avec la complicité d'un locataire ou occupant, sa famille, les personnes habitant son foyer et ses hôtes;
- Causés aux garages privés situés à une autre adresse que celle prévue aux conditions particulières;
- Par suite des exclusions prévues par l'art. 5.3.H.

D. Limite d'indemnisation

- Les sépultures dont question à l'art B. ci-avant sont assurées à concurrence de € 10.000 par sinistre;
- Si seul le contenu est assuré, et à condition que le péril "Vol" (art. 8.2.) soit souscrit, l'intervention d'AMMA sera limitée à € 6.000 par sinistre.

7.11. Détériorations immobilières

A. Périls assurés

AMMA assure les dommages matériels causés au bâtiment assuré ou à une partie de celui-ci à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie est également acquise lorsque l'assuré est couvert en tant que locataire ou occupant sauf si le propriétaire est assuré contre les périls dont question au présent article. Dans ce cas, AMMA garde un droit de recours contre le propriétaire ou le bailleur du bâtiment.

B. Exclusions

Sont exclus les dommages :

- Causés dans un bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation pour autant que ces travaux aient un lien de causalité avec les dommages;
- Causés dans un bâtiment à occupation irrégulière, sauf stipulations contraires;
- Aux bâtiments laissés à l'abandon;

- Aux biens se trouvant à l'extérieur du bâtiment;
- Causés par/ou avec la complicité d'un assuré, son partenaire, ou sa famille, les personnes habitant à leur foyer, son personnel et ses hôtes;
- Causés par/ou avec la complicité d'un locataire ou occupant, sa famille, les personnes habitant son foyer et ses hôtes;
- Causés aux garages privés situés à une autre adresse que celle prévue aux conditions particulières;

C. Limites d'indemnisation

Si seul le contenu est assuré, et à condition que le péril "Vol (art. 8.2.) soit souscrit, l'intervention d'AMMA sera limitée à € 6.000 par sinistre;

7.12. R.C. Bâtiment

A. Périls assurés

AMMA couvre la responsabilité civile des assurés en vertu des articles 1382 à 1384, 1386 et 1386 bis du Code Civil et de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages causés aux tiers par:

- Les biens assurés;
- L'obstruction des trottoirs du bâtiment assuré, notamment lorsqu'on a omis d'enlever la neige, la glace ou le verglas;
- Les enseignes et panneaux publicitaires;
- Les jardins, terrains (y compris les plantations et les clôtures), trottoirs, terrasses et accès privés attenants au bâtiment assuré;
- Les ascenseurs et les appareils de levage pour autant qu'ils répondent aux prescriptions légales en la matière et qu'un contrat d'entretien (avec entretien annuel) ait été conclu auprès d'un organisme agréé;
- Les troubles de voisinage, en vertu de l'art. 544 du Code Civil, à condition que les dommages soient la conséquence d'un accident;

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'eux supporte ses dommages dans la mesure de la part de responsabilité qu'il encourt, et, en conséquence, ne seront pas indemnisés les dégâts causés aux parties communes du bâtiment désigné.

Les montants assurés, par sinistre et quel que soit le nombre de victimes, sont fixés comme suit : € 20.000.000 pour les dommages corporels et € 2.000.000 pour les dommages matériels, (ce dernier poste en ce compris le chômage commercial et le chômage immobilier).

B. Exclusions

Ne sont pas assurés :

- La responsabilité déjà couverte par un autre article du contrat;
- Les dommages causés aux biens que l'assuré a sous sa garde, à quelque titre que ce soit;
- Les dommages causés par tous travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de transformation;
- Les dommages résultant d'un vice ou d'une défectuosité des biens assurés dont l'assuré a eu préalablement connaissance;
- Les dommages causés par les bicyclettes et par tous véhicules à moteur;
- Les dommages par le fait de l'exercice d'une profession ou de l'exploitation d'une entreprise;
- Les dommages causés par un bâtiment délabré;
- Les dommages causés aux biens par le feu, l'incendie, l'explosion, par la fumée consécutive à un feu ou à un incendie, par l'eau, par le mazout.
Toutefois les dommages causés aux biens par l'eau ou le mazout restent assurés, au cas où le preneur d'assurance serait responsable en tant que propriétaire non occupant.

7.13. Tous risques ordinateurs

A. Périls assurés

AMMA assure, pour autant que le contenu assuré se trouve à la situation du risque indiquée aux conditions particulières :

- Les dommages matériels aux ordinateurs et leurs accessoires;
- La perte des ordinateurs et leurs accessoires suite à un événement imprévisible et soudain.

B. Exclusions

- Les dommages n'affectant pas la fonction du bien;
- Les dommages :
 - causés par les vices et défauts du matériel, le montage, le démontage les réparations, le nettoyage et toute autre manipulation;
 - causés par l'usage qui ne correspond pas aux prescriptions du fabricant;
 - causés par l'usure normale et progressive;
 - causés aux supports d'information et au software;
 - qu'on peut récupérer contractuellement ou juridiquement dans le cadre d'un contrat d'entretien ou auprès d'un constructeur, fournisseur, réparateur ou monteur;
 - qui sont la conséquence d'un vol, tentative de vol sauf si le péril "Vol" (art. 8.2.) est assuré;
 - causés par des erreurs ou des virus informatiques;
 - qui sont la conséquence d'un acte de vandalisme ou de malveillance;
 - assurés par la garantie "Electricité" (art. 7.3.).
- Les frais exposés afin :
 - De modifier et améliorer les applications et méthodes de travail;
 - De recomposer l'information perdue ou effacée sous l'influence d'un champ magnétique ou d'une fausse manipulation, sauf stipulations contraires.

C. Limite d'indemnisation

L'intervention d'AMMA est limitée à € 2.500 par sinistre.

7.14. Frais de reconstitution de données médicales

A. Périls assurés

Pour autant que le risque contenu assuré se trouve à la situation du risque indiquée aux conditions particulières, AMMA garantit les frais de recherches et d'études exposés en vue de la reconstitution de données médicales contenues dans des livres, archives, supports d'information et software, et qui sont endommagées ou effacées par suite d'un incendie, par l'électricité, par les dégâts des eaux, par un événement imprévisible et soudain ou par une fausse manipulation.

B. Exclusions

- Le chômage commercial, la perte de clientèle, la perte de marché et, en général, toutes autres pertes indirectes;
- Perte ou modification de données par virus informatiques.

C. Mesures de prévention

L'assuré s'engage à effectuer chaque semaine un back-up des données sur un autre support d'information et à sécuriser les back-ups effectués.

D. Limite d'indemnisation

L'intervention d'AMMA est limitée à concurrence de € 2.500 par sinistre.

7.15. Assistance en justice, Recours et Insolvabilité

Les dispositions générales et spéciales des présentes conditions générales restent d'application sauf dérogation expresse, prévue aux présentes conditions spéciales.

A. Objet

- La défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi à l'occasion d'un sinistre garanti, y compris les frais pour la défense pénale après règlement des intérêts civils;
- Recours : les frais de recours contre un tiers responsable pour les dégâts qu'AMMA n'aurait pas entièrement indemnisés, à condition que ce recours aille de pair avec un recours qu'AMMA exerce contre ledit tiers;
- Insolvabilité : lorsqu'un dommage subi par les assurés donne droit à la garantie "Recours" ci-avant et à condition que le responsable soit identifié et que son insolvabilité soit établie par AMMA à la suite d'une enquête ou par voie de justice, AMMA indemnise les dommages occasionnés, sous déduction de la franchise indexée prévue par les conditions générales.

B. Frais et honoraires

AMMA prend en charge le paiement :

- Des frais et honoraires des avocats et huissiers;
- Des frais d'expertise;
- Des frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires, à charge de l'assuré;

nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

C. Gestion du dossier

AMMA examine avec l'assuré les mesures à prendre pour parvenir à une solution. Sauf les cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des devoirs quelconques, accomplis sans l'accord préalable d'AMMA restent à charge de l'assuré.

D. Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec AMMA.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si l'affaire doit être plaidée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert.

Si l'assuré porte son choix sur un expert domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Si AMMA estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à la demande d'AMMA, à solliciter de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou du tribunal compétent, qu'il en fixe le montant.

E. Refus d'intervention

AMMA peut refuser ou interrompre son intervention lorsque :

- elle estime que l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- elle est d'avis que la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante;
- il résulte des renseignements pris que le tiers, considéré comme responsable, est insolvable.

Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité ci-après.

F. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec AMMA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par AMMA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position d'AMMA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, AMMA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'AMMA, AMMA qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

G. Obligations en cas de sinistre

Sans dérogation aux obligations dont question dans les présentes conditions générales, l'assuré:

- est tenu de transmettre à AMMA aussi rapidement que possible, toutes les communications qui lui sont adressées à propos du sinistre et en particulier tous actes judiciaires ou extra-judiciaires et toutes correspondances, ainsi que toutes les pièces justificatives concernant le préjudice subi;
- s'engage à informer AMMA quant à l'évolution du dossier et entreprendre, en cas de besoin, toutes démarches susceptibles de faciliter la gestion du sinistre.

H. Intervention maximale

Les montants assurés, par sinistre, sont fixés comme suit :

- Défense pénale : € 10.000
- Recours : € 10.000
- Insolvabilité : € 2.500

I. Exclusions

Sans dérogation aux exclusions prévues par les présentes conditions générales :

- AMMA ne prendra pas en charge le paiement des pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, les sommes, en principal et accessoires, que l'assuré pourrait être amené à payer;
- La garantie ne sera pas acquise lorsque le fait générateur se trouvant à l'origine des dommages n'a pas eu lieu entre la prise d'effet et l'expiration du contrat.

J. Droits entre assurés

La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que le preneur d'assurance lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même litige, le preneur d'assurance précise à l'AMMA les priorités à accorder dans l'épuisement des garanties.

K. Durée

L'assurance "Assistance en Justice, Recours et Insolvabilité" est conclue pour une durée de maximum 1 an et se renouvelle tacitement par périodes successives de même durée, à moins qu'elle n'ait été résiliée de part ou d'autre, par lettre recommandée, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

L. Résiliation

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier l'intégralité du contrat, par lettre recommandée, et endéans les 30 jours de la notification au cas où AMMA mettrait fin à la présente assurance.

7.16. Assistance après sinistre

Les prestations décrites dans le présent article sont rendues par EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) – tel. +32.2.541.90.28
– fax : +32.2.533.77.75
e-mail : help@europ-assistance.be.

A. Définitions

- L'assureur : EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) N.V. société d'assurance, agréée sous le code 1401 pour pratiquer la branche 18 (Assistance) par A.R. du 02.12.96 (M.B. du 21.12.1996), dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles, ci-après dénommée EAB.
- Le Contractant : AMMA Assurances
- Les assurés : les personnes au profit desquelles le contractant a conclu le contrat qui peuvent faire appel aux prestations visées ici.
- "Prestations organisées" : la mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après; tous les coûts liés aux services fournis par ce prestataire (frais de déplacement, main-d'œuvre, fournitures) restent à charge des assurés, lesquels pourront s'en faire rembourser par AMMA dans la mesure où le sinistre est couvert par la police d'assurance.
- "Prestations organisées et prises en charge" : la mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après, et le paiement de tous les coûts liés aux services fournis par et sous la seule et entière responsabilité de ce prestataire (frais de déplacement, main-d'œuvre, fournitures) jusqu'à concurrence des montants assurés.

B. Prestations d'assistance

- Service Info

Renseignements téléphoniques 24 heures sur 24, 365 jours par an.

EAB met à la disposition des assurés un service de renseignements 24 heures sur 24, destiné à leur communiquer :

- médecins, thérapeute ou pharmacien (éventuellement de garde) dans leur quartier (les prestations assurées ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. Lorsque les assurés sont blessés ou malades, ils doivent faire appel en priorité aux services d'urgences);
- des cliniques, hôpitaux, services ambulanciers;
- des services d'assistance publique et autres services publiques;
- des professionnels compétents pour les travaux de réparation, d'entretien ou de dépannage des biens dont vous êtes propriétaire, le locataire ou l'utilisateur, même en cas de sinistre non couvert. Les services d'intervention dont les assurés ont besoin doivent être contactés par leurs soins.

Les assurés peuvent obtenir des informations touristiques, culturelles et sportives comme :

- heures d'ouverture de monuments, musées et parcs;
- routes et autres événements touristiques;
- lieu d'exposition, bourse, théâtre, concerts, cinémas, conférences, musées, associations culturelles;
- adresses de clubs sportifs, piscines, terrains de tennis ou de golf, informations des compétitions et événements sportifs.

Ces renseignements n'engagent pas la responsabilité de l'EAB sur l'usage qui en est fait ni sur la qualité des travaux éventuellement commandés, ceux-ci sont à charge de l'assuré.

EAB n'intervient en aucun cas dans des affaires dont les assurés l'informent qu'elles sont déjà en cours ou traitées par les personnes et/ou organismes compétents, ni n'intervient ou arbitre des litiges, ni ne donne d'avis sur les prix et qualités des biens ou services de consommation, ni ne traite de questions fiscales et commerciales.

EAB garantit une majorité de réponses immédiates. Toutefois, pour des demandes impliquant des recherches plus complexes. EAB rappellera les assurés dans les meilleurs délais.

- Prestations organisées par EAB;
 - Travaux d'extrême urgence 24 heures sur 24, 365 jours par an.
Si des travaux nécessaires pour éviter l'extension des dommages doivent être réalisés au bâtiment assuré, EAB organise 24 heures sur 24 sur demande des assurés, leur exécution, laquelle s'effectue sous la seule et entière responsabilité du prestataire;
 - Mesures conservatoires : En cas d'urgence, EAB conseille les assurés au sujet des mesures conservatoires à prendre immédiatement et les organise si l'assuré n'est pas en mesure de le faire. Par ailleurs, EAB ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la mise en oeuvre et/ou de l'exécution des mesures ainsi organisées, et de l'organisation de ces mesures.

- Prestations organisées et prises en charge par EAB

Suite à un sinistre couvert, EAB organise et prend en charge les prestations suivantes :

- réservation d'une chambre d'hôtel, aide à la recherche d'une habitation adéquate : EAB réserve une chambre dans un hôtel proche du bâtiment assuré ou aide à rechercher une habitation adéquate, organise et prend en charge le transport vers l'hôtel ou autre lieu de séjour, dans le cas où l'assuré serait dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement par ses propres moyens. Seuls les frais d'organisation et de transport sont à charge de EAB;
- le transfert du mobilier : EAB recherche la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B ou recherche une entreprise de déménagement, afin de permettre à l'assuré d'effectuer le déménagement du mobilier resté dans le bâtiment assuré. EAB prend en charge le coût du véhicule de location à concurrence de € 250 ttc;
- le stockage des biens sauvés dans un garde-meubles : si l'habitation assurée est inhabitable pour plus de 7 jours, EAB prend en charge les coûts d'un garde-meubles où l'assuré pourra entreposer ses biens à concurrence de maximum € 250 t.t.c.;
- le gardiennage : si les locaux sinistrés doivent faire l'objet d'une surveillance permanente afin de préserver les biens assurés restés sur place, EAB organise et prend en charge les frais de gardiennage pendant maximum 48 heures.
- garde des enfants des assurés de moins de 16 ans ou d'autres personnes dépendantes : EAB met en oeuvre les moyens dont elle dispose pour organiser l'accueil des enfants de moins de 16 ans ou d'autres personnes dépendantes habitant le bâtiment sinistré, afin de permettre à l'assuré de s'occuper des formalités administratives découlant du sinistre. EAB prend en charge les frais correspondant à cette garde, pendant maximum 3 jours, à concurrence de € 65 t.t.c. par jour (frais de transport compris, indépendamment du nombre de personnes).
- EAB organise et prend en charge jusqu'à € 65 ttc l'hébergement des animaux domestiques qui vivent habituellement dans le bâtiment assuré;
- EAB organise et prend en charge une aide ménagère pour la remise en état des lieux jusqu'à € 50 t.t.c. par jour pendant maximum 7 jours.
- frais de retour au bâtiment sinistré dans le cas où l'assuré doit regagner le bâtiment assuré, inoccupé au moment de la survenance du sinistre et où la présence de l'assuré est indispensable, EAB organise et prend en charge le retour des assurés au bâtiment assuré.

EAB a le droit de demander à l'assuré les titres de transport prévus normalement pour son retour, tels que les billets de train, d'autocar, d'avion, de bateau, non utilisés. Dans le cas où l'assuré est dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule automobile, EAB prend en charge un billet simple.

- dépannage- serrurerie :
Si, à la suite de la perte ou du vol de ses clés de la porte d'entrée ou parce que la serrure est endommagée (de l'appartement si l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment), l'assuré ne peut pénétrer dans le bâtiment assuré, EAB organise et prend en charge les frais d'ouverture de la porte et, si besoin en est, le remplacement de la serrure par un serrurier pour un montant de € 250 t.t.c. par sinistre et par année d'assurance. L'assuré doit justifier au serrurier sa qualité d'occupant du logement.

C. Exclusions

- Les garanties ne sont pas acquises pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment du sinistre et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec EAB. Toutefois, lorsque le preneur d'assurance n'a pas pu matériellement contacter la centrale de EAB, la garantie reste acquise pour les prestations que EAB aurait exécutées ou prises en charge si elle en avait eu connaissance.
- La présente garantie n'est pas d'application en cas de "catastrophes naturelles" (art. 17.7.).

D. Non-indexation

Les montants assurés dans la présente garantie ne sont pas indexés.

7.17. Catastrophes naturelles

Attention: la garantie "catastrophes naturelles" entre en vigueur – ou est entrée en vigueur – à la date d'échéance principale de votre assurance incendie après le 28 février 2006.

A. Périls assurés

AMMA couvre les dégâts matériels aux biens assurés par suite des événements ci-après :

- Le tremblement de terre;
- L'inondation;
- Le débordement ou le refoulement des égouts publics;
- Le glissement ou l'affaissement de terrain.

B. Définitions

Par catastrophe naturelle on entend :

- l'inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée
ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.
- le tremblement de terre d'origine naturelle qui
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré
 - ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richterainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.
- le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.
- un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage les biens.

C. Constatation

Les mesures effectuées par des établissements publics ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

D. Unicité

- Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.
- Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls qui en résultent directement.

E. Etendue de la garantie

- Les dégâts causés directement aux biens assurés par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment, l'incendie, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs et l'implosion;
- Les dégâts aux biens assurés qui résultent de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

F. Exclusions

Sont exclus :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers;
- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que les piscines, tennis et golfs;
- les bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- les biens transportés;
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales.
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert.

G. Exclusions pour le péril inondation et les débordements et refoulements d'égouts publics

Restent exclus des garanties, les dégâts causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

H. Validité territoriale

La couverture des catastrophes naturelles est limitée à la Belgique.

I. Suspension, nullité, expiration ou résiliation

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles.

J. Franchise

La franchise indexée prévue aux conditions générales (art. 10.5) est portée à € 1.011,16 à l'indice 198,32 (indice des prix à la consommation – février 2006 – base 100 : 1981).

K. Limite d'indemnisation par événement dommageable

AMMA interviendra conformément aux stipulations de l'art. 68.8 – 2^e et 3^e paragraphe de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

8. Garanties facultatives

Ces garanties ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

8.1. Pertes indirectes

A. Périls assurés

En cas de sinistre assuré, AMMA garantit le paiement au preneur d'assurance d'une indemnité complémentaire représentant le pourcentage convenu aux conditions particulières du montant de l'indemnité, due en vertu des autres divisions de garantie du contrat, et ce pour couvrir l'assuré des pertes, frais et préjudices généralement quelconques, subis à la suite de ce sinistre.

B. Exclusions

Ne sont toutefois pas prises en considération pour le calcul de cette indemnité facultative les indemnités payées en vertu des garanties ci-après :

- R.C. Immeuble (art. 7.12.);
- Vol (art. 8.2.);
- Garanties complémentaires (art. 9);
- Vandalisme et malveillance (art. 7.10.);
- Assistance en justice (art. 7.15.);
- Catastrophes naturelles (art. 7.17.);
- Assistance après sinistre (art. 7.16.);
- Electricité (art. 7.3.);
- Tous risques ordinateurs (art. 7.13.);
- Frais de reconstitution de données médicales (art. 7.14.);
- Frais d'expertise (art. 9.3.)

8.2. Vol

A. Périls assurés

AMMA assure la perte et l'endommagement du contenu se trouvant dans le bâtiment, par suite de vol ou de tentative de vol, quelles que soient les circonstances, sauf simple disparition.

B. Extensions

- Vol commis sur la personne d'un assuré, avec violence ou menace, dans le monde entier;
- Vol avec effraction du contenu en cas de déplacement temporaire du contenu, comme repris sous "Le séjour de vacances et le déplacement du contenu" (art. 5.3.A.) et "Le logement d'étudiant" (art. 5.3.B.);
- Vol de meubles de jardin en bois ou métal et barbecues fixes se trouvant à l'extérieur du bâtiment;
- Remplacement des serrures des portes donnant directement accès aux locaux assurés, suite au vol ou à la perte des clés après épuisement de l'intervention prévue par la garantie "Assistance après Sinistre" (art. 7.16. B);
- Vol d'une ou plusieurs parties du bâtiment dont l'assuré est propriétaire.

Sauf stipulations contraires, la garantie est accordée si l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, même si sa responsabilité n'est pas impliquée. AMMA conserve toutefois un droit de recours à l'égard de la personne responsable qui n'est pas assurée par la présente police.

C. Mesures de prévention

Outre les mesures de prévention qui seraient stipulées dans les conditions particulières, toutes les portes extérieures du bâtiment et si le preneur d'assurance n'occupe qu'une partie du bâtiment, toutes les portes d'accès aux parties communes, devront au moins être équipées d'une serrure (voir aussi ci-après).

En cas d'absence, ces portes devront être verrouillées ou protégées par un système électronique. Cette mesure s'applique également en quittant les dépendances non contiguës au bâtiment principal. Par ailleurs, toutes les portes-fenêtres, fenêtres et autres ouvertures du bâtiment devront être dûment fermées.

D. Limites d'indemnisation

Par sinistre, les limites d'indemnisation suivantes sont d'application :

- Pour le contenu la garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant ou du pourcentage mentionné dans les conditions particulières;
- Par objet (notamment tableaux, meubles d'époque, tapis, tapisseries, objets d'arts ...) : € 12.500;
- Par collection : € 12.500;
- Pour l'ensemble des bijoux : € 12.500 pour les bijoux en coffre scellé; € 5.000 pour les bijoux hors coffre scellé;
- Pour l'ensemble des valeurs : € 3.000;
- Pour les fourrures : max. € 5.000;
- Pour le vol commis avec violence ou menace sur la personne de l'assuré € 7.000;
- En cas de déplacement temporaire du contenu comme prévu par la rubrique "Le séjour de vacances et le déplacement du contenu" dont question à l'art. 5.3.A. : € 7.500;
- Pour le vol avec effraction du "logement d'étudiant" dont question à l'art. 5.3.B. : € 3.000
- Pour le contenu se trouvant dans les caves, garages et greniers, fermés par une serrure de sécurité, d'un immeuble que l'assuré occupe partiellement : € 3.000;
- Pour le contenu se trouvant dans les annexes non attenantes, fermées d'une clé : € 3.000;
- En cas de vol commis par quelqu'un qui est autorisé à se trouver dans le bâtiment : € 3.000;
- En cas de vol de meubles de jardin en bois ou en métal ou de barbecues fixes se trouvant à l'extérieur du bâtiment : € 3.000;
- Pour les frais de remplacement de serrures et de clefs : € 1.500, sans application de la franchise contractuelle et après épuisement de l'intervention prévue par la garantie "Assistance après sinistre" (art. 7.16.).

E. Exclusions

- Le vol, la tentative de vol, les larcins et dommages par ou avec la complicité :
 - de l'assuré et son partenaire et de toute personne habitant habituellement au foyer de l'assuré;
 - toute personne au service de l'assuré;
 - tout autre personne définie comme assuré aux conditions particulières;
- les vols commis lorsque le bâtiment assuré est en cours de construction, de transformation, ou de réparation;
- les dégâts ou les pertes tombant sous l'application d'une quelconque garantie ou assurance, souscrite auprès de ou par une institution financière;
- Le contenu se trouvant :
 - dans les caves, garages et greniers, non fermés à clé (voir supra) d'un immeuble que l'assuré n'occupe que partiellement;
 - dans les parties communes d'un bâtiment si l'assuré n'occupe que partiellement le bâtiment;
 - dans les annexes non-attenantes non fermées à clé;
 - à l'extérieur du bâtiment, sauf stipulations contraires:
- Le vol ou la tentative de vol commis dans un bâtiment à occupation irrégulière, sauf stipulations contraires. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à occupation irrégulière et à condition qu'AMMA ait consenti sa couverture de façon expresse, les vols et larcins d'objets précieux et de valeurs resteront, dans tous les cas, exclus;
- Les véhicules automoteurs, les remorques attelées ou pas, ainsi que leurs accessoires et contenu;
- Les animaux;
- Les exclusions prévues par l'art. . 5.3.H.;
- Le vol et la tentative de vol lorsque les mesures de prévention imposées aux conditions particulières ou générales n'ont pas été prises pour autant que ce manquement ait un lien causal avec la survenance du sinistre.

F. Délaissement d'objets volés retrouvés

Si, en cas de vol, les objets volés sont retrouvés, le preneur d'assurance doit en aviser immédiatement AMMA.

Si l'indemnité a déjà été payée, il doit se prononcer dans les trente jours :

- soit pour le délaissement des objets retrouvés;
- soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des frais de réparation éventuels des dégâts encourus.

Si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

8.3. Perte d'exploitation

A. Périls assurés

AMMA paie par jour calendrier l'indemnité journalière prévue aux conditions particulières lorsque l'activité professionnelle du preneur d'assurance est interrompue par :

- Un sinistre tombant sous l'application des garanties suivantes :
 - incendie et périls accessoires;
 - tempête, grêle, pression de la neige et de la glace;
 - dégâts des eaux;
 - bris de glaces.
- l'inaccessibilité totale ou partielle du risque, causée par l'obstruction des rues ou galeries, ordonnée par une autorité publique à l'occasion d'un sinistre causé par l'une des garanties précitées dans le bâtiment assuré ou occasionné par un incendie ou une explosion survenue à proximité du bâtiment assuré.

B. Montant assuré

Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le preneur d'assurance en fonction de son bénéfice quotidien net moyen, augmenté des frais généraux permanents, à l'exclusion du loyer.

AMMA indemnise la perte d'exploitation totale ou partielle que le preneur d'assurance a subie jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière assurée. L'indemnisation ne peut excéder la perte commerciale réellement subie. AMMA se réserve le droit de contrôler à tout moment les documents nécessaires justifiant la hauteur du montant assuré par le preneur d'assurance; le cas échéant elle adaptera ledit montant moyennant remboursement de la prime trop perçue.

C. Garanties complémentaires

Des "garanties complémentaires" (art. 9) sont seuls garantis les frais prévus par les rubriques :

- frais de sauvetage;
- frais d'expertise.

D. Période d'indemnisation

La période d'indemnisation prend cours le jour même du sinistre, sauf pour les cas prévus au dernier § de la rubrique A ci-avant, qui sont pris en charge par AMMA à partir du 3ème jour.

La période se termine dès le moment où la reprise de l'activité professionnelle du preneur d'assurance n'est plus empêchée par le sinistre. Elle ne peut excéder la période prévue aux conditions particulières.

E. Non-reprise des activités professionnelles après sinistre

AMMA indemniserait que le quart de l'indemnité journalière assurée qui serait due à la reprise de l'activité, si elle constate que l'activité professionnelle du preneur d'assurance ne peut effectivement être poursuivie à la situation du risque.

L'indemnisation sera payée pendant la période durant laquelle le preneur d'assurance aurait été indemnisé en cas de reprise de l'activité; l'intervention d'AMMA sera limitée à 3 mois au maximum.

Aucune indemnité ne sera due au cas où le preneur d'assurance ne reprendrait pas ses activités endéans les délais fixés par les experts ou dans tous les autres cas.

F. Exclusions

Les dommages résultant de la non-assurance ou de l'assurance insuffisante contre les périls prévus par le par. A. ci-avant sont exclus de la garantie.

9. Garanties complémentaires

9.1. Frais connexes

A. Périls assurés

- En cas d'un sinistre assuré survenu dans le bâtiment assuré ou se produisant en dehors des biens assurés, AMMA intervient pour les dommages matériels occasionnés par :
 - les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage;
 - les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter la progression d'un sinistre;
 - les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre;
 - la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion;
 - la fumée, la chaleur, les vapeurs corrosives;
 - les précipitations atmosphériques (pluie - neige - grêle) qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment désigné par le fait que celui-ci a été préalablement endommagé par un péril assuré.
- Pour autant qu'ils soient encourus et dus par l'assuré et qu'ils soient exposés en bon père de famille, AMMA garantit les frais suivants :
 - les frais de conservation et d'entreposage des biens assurés et sauvés (y compris les frais de protection provisoire et de fermeture);
 - les frais de déblai et démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés même si ces frais ne sont pas nécessaires pour la reconstruction. Les frais d'assainissement du sol ne relèvent pas de cette garantie.
 - les frais de remise en état du jardin;
 - les frais de logement provisoire pendant 6 mois, si le bâtiment est inhabitable.

Les frais ci-avant seront indemnisés après épuisement de l'intervention éventuelle prévue par la garantie « Assistance après sinistre » (art. 7.16.).

B. Limites d'indemnisation

Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, l'intervention d'AMMA pour les frais de la remise en état du jardin, sera limitée à € 2.500 par sinistre.

9.2. Le chômage immobilier du bâtiment

Cette indemnité, dans le chef du propriétaire ne peut pas être cumulée, pour la même période, avec l'indemnité des frais de logement provisoire.

9.3. Les frais d'expertise

En cas d'un sinistre assuré, l'assuré a la possibilité de désigner un expert indépendant qui déterminera, en accord avec l'expert d'AMMA, le montant des dommages, la valeur des biens assurés et leur vétusté.

Les frais d'expertise sont indemnisés jusqu'à concurrence de 5 % de l'indemnité (hors TVA) avec un minimum de € 300 et un maximum de € 20.000.

Les indemnités payées sur base d'une assurance de responsabilité ou dans le cadre de la garantie « Pertes indirectes » (art. 8.1) et « Assistance après sinistres » (art. 7.16) n'entrent pas en ligne de compte pour le remboursement des frais d'expertise.

9.4. Le recours des locataires ou des occupants

AMMA interviendra jusqu'à concurrence de € 1.200.000.

9.5. Le recours des tiers

AMMA interviendra jusqu'à concurrence de € 1.200.000.

9.6. Les frais funéraires et médicaux

A. Périls assurés

Lorsque le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer, est la victime d'un accident corporel par suite d'un sinistre couvert, AMMA couvrira les prestations suivantes :

- En cas de décès

Si le décès est une conséquence directe du sinistre assuré et survient endéans les 365 jours après l'accident, AMMA paie les frais funéraires aux personnes qui prouvent avoir pris en charge ces dépenses. Les montants assurés seront payés pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une caisse d'assurance maladie ou par une autre institution ou organisme d'assurance.

- En cas de frais médicaux

AMMA paie pendant maximum 1 an après le sinistre assuré, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou d'hospitalisation.

Les montants assurés seront payés pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une caisse d'assurance maladie ou par une autre institution ou organisme d'assurance.

B. Exclusions

- AMMA interviendra seulement lorsque les sinistres assurés surviennent à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou lors d'un séjour temporaire comme défini par l'article 5.3.A
- La présente garantie ne s'applique pas aux risques « Vol » (art. 8.2.) et « Catastrophes naturelles » (art. 17.7.).

C. Limites d'indemnisation

La présente garantie est accordée à concurrence de € 16.000 par sinistre assuré (nonobstant le nombre de victimes) et jusqu'à concurrence de € 4.000 par victime.

9.7. Assistance financière

Si l'assuré ne dispose pas de moyens immédiats de paiement, AMMA fera une avance de maximum € 3.750 (montant non indexé), destinée à lui permettre de faire face aux dépenses urgentes.

Cette avance de fonds sera déduite de l'indemnité due pour le sinistre ; si elle ne peut l'être, elle devra être remboursée.

10. Dispositions communes en cas de sinistre

10.1. Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

Lors d'un sinistre l'assuré remplira les obligations suivantes :

- En tout temps, l'assuré doit prendre toutes mesures utiles et notamment les précautions d'usage pour prévenir les sinistres et observer les mesures de précaution stipulées dans le contrat; prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- Déclarer à AMMA au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le

même objet, relative aux mêmes biens.

Toutefois, ce délai est réduit à 48 heures en cas de :

- dégâts causés aux animaux ;
- dégâts causés par la décongélation (art. 7.7.);
- vandalisme ou malveillance (art. 7.10.);
- vol ou de tentative de vol (art. 8.2.).

De plus, l'assuré s'oblige :

- en cas de vandalisme ou malveillance et de vol ou tentative de vol, à déposer plainte auprès des autorités judiciaires endéans les 24 heures;
- en cas de vol ou de tentative de vol, à prendre toutes les mesures conservatoires ; notamment, si des titres au porteur, des chèques ou des cartes de banque ou de crédit ont été volés, faire opposition immédiatement ;
- Transmettre à AMMA, dans les quarante-cinq jours de la déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et de la valeur des biens assurés, avec indication de l'identité des ayants droits;
- Fournir à AMMA et autoriser celle-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre. A cet effet, l'assuré autorise AMMA à recueillir, dès la survenance du sinistre, toutes les données qu'elle jugerait utiles;
- Justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à AMMA une autorisation de recevoir, délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entretemps été complètement reconstruits ou reconstitués;
- S'abstenir de tout abandon de recours;
- S'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, des modifications au bien sinistré de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage;

10.2. Sinistres avec responsabilité

En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par le présent contrat, l'assuré doit en outre :

- Transmettre à AMMA tout acte judiciaire ou extra-judiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par AMMA. En cas de négligence, l'assuré indemniserà AMMA du préjudice qu'elle a subi;
- S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par AMMA.

10.3. Le non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations visées au paragraphe 10.1. et 10.2. ci-avant, AMMA peut réduire ou récupérer sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, elle peut décliner ou récupérer totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse.

En outre, AMMA peut décliner ou récupérer totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Le non-respect d'un délai ne peut toutefois pas être considéré comme une négligence, si l'assuré a fait le nécessaire aussi vite que possible.

10.4. L'estimation des dommages

Les dégâts matériels aux biens désignés sont estimés au jour du sinistre en tenant compte des modalités d'évaluation convenues au présent contrat.

Ces dégâts matériels ainsi que les dommages résultant du sinistre, la valeur des biens désignés avant sinistre et le pourcentage de vétusté sont estimés de gré à gré. S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par AMMA.

En cas de désaccord, ces experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos duquel la contestation est née.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Leur décision est souveraine et irrévocable.

Les coûts de l'expert engagé par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions qu'AMMA peut invoquer. Elle n'oblige donc pas AMMA à indemniser les dommages. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens assurés et la garde des biens sinistrés.

Dans la mesure où le contrat garantit des biens au profit ou pour compte d'une personne différente du preneur d'assurance, celle-ci demeure étrangère à l'estimation des dommages et des frais de sauvetage.

Les frais et honoraires dont question à l'article 9.3. « Garanties complémentaires » seront remboursés suivant les modalités convenues.

10.5. Franchise

Par sinistre, une franchise de € 205,46 est d'application à l'indice 198,32 (indice des prix à la consommation – février 2006). La franchise est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 : 1981).

Elle s'applique pour les dommages aux biens, qu'il s'agisse d'assurances de choses ou d'assurances de responsabilité et non pour les dommages résultant de lésions corporelles.

Les parties peuvent, lors de la souscription, convenir d'une augmentation ou d'une suppression de la franchise précitée. En cas de franchise augmentée l'indexation s'applique également comme décrit ci-avant. Si dans une garantie une franchise augmentée est en vigueur, la franchise la plus élevée sera d'application.

Pour l'application de la franchise, il est précisé que :

- dans les contrats d'assurance qui concernent la responsabilité extracontractuelle et les contrats d'assurance qui ne prévoient pas de montants assurés ou dont les montants assurés sont indexés, le montant de la franchise reste lié à l'indice dont question ci-avant pendant toute la durée de la police
- AMMA s'engage à n'appliquer qu'une seule franchise par sinistre, c'est-à-dire pour tous les dommages aux biens causés à l'occasion d'un même fait dommageable
- le cas échéant, le montant de la franchise est déduit de l'indemnité avant que la règle de proportionnalité de montants et/ou de cotisations et/ou de diminution prévue en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration ne soit appliquée
- l'indice à prendre en considération en cas de sinistre est celui du mois précédant sa survenance

10.6. Règle de proportionnalité de montants

Si, au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application des règles régissant le principe de la réversibilité, le montant assuré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément aux modalités d'évaluation convenues au contrat, AMMA n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.

Cette règle est dénommée la règle de proportionnalité de montants.

La règle de proportionnalité de montants ne sera pas appliquée :

- Si AMMA ne fournit pas la preuve de la présentation du système d'évaluation dont question à l'article 10.7.;
- Si les montants assurés ont été fixés sur base de l'application correcte du système de suppression de la règle de proportionnalité de montants présenté par AMMA et pour autant que le contrat soit indexé ;
- Si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré ; (p. ex. par l'application incorrecte de la grille).
- En assurance de la responsabilité d'un locataire ou d'un occupant d'une partie de bâtiment si le montant assuré atteint au moins :
 - soit la valeur réelle de la partie que l'assuré loue ou occupe dans le bâtiment désigné;
 - soit 20 fois :
 - le loyer annuel augmenté des charges dans le cas du locataire partiel; les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement dans le prix du loyer, ils en sont soustraits;
 - la valeur locative annuelle des parties occupées augmentée des charges dans le cas de l'occupant partiel.

Si la responsabilité pré-mentionnée est assurée pour un montant moindre, la règle de proportionnalité s'applique dans la proportion existant entre :

- le montant effectivement assuré et
- un montant représentant vingt fois le loyer annuel augmenté des charges ou, à défaut de location, vingt fois la valeur locative annuelle des parties occupées, augmentée des charges sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la valeur réelle de la partie que l'assuré loue ou occupe dans le bâtiment désigné ;
- Pour les garanties afférentes à la responsabilité civile extra-contractuelle;
- Sur les divers frais qui sont assurés à titre de garantie complémentaire (art. 9.) aux périls respectifs;
- Dans une assurance au premier risque, à savoir une assurance consentie à concurrence d'un montant déterminé, quelle que soit la valeur des biens désignés.
- Dans l'assurance en valeur agréée.
- À l'assurance du bâtiment lorsqu'à l'occasion d'un sinistre, la part d'AMMA dans le sinistre pour le bâtiment est inférieure à € 5.000.

10.7. Système d'évaluation

Pour l'assurance d'une habitation par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, AMMA s'engage à présenter au preneur d'assurance un système d'évaluation qui, s'il est correctement appliqué et si les montants assurés sont indexés, entraîne la suppression de la règle de proportionnalité de montants pour le bâtiment désigné.

Si la police est indexée et si le preneur d'assurance a fixé le montant assuré pour le bâtiment, le risque locatif ou le risque d'occupant à au moins le montant résultant de l'application correcte du système de suppression de la règle de proportionnalité proposée par AMMA, le montant assuré, dans la mesure où il est insuffisant, est augmenté jusqu'à la valeur à neuf du bâtiment dans le chef du propriétaire, ou à la valeur réelle du bâtiment dans le chef du locataire ou de l'occupant à condition que la superficie calculée ne dépasse pas 800 m².

Ces dispositions sont également d'application lorsque le preneur d'assurance est un locataire ou un occupant d'une partie d'un bâtiment et que le montant assuré dans cette police indexée pour la responsabilité en tant que locataire ou occupant est équivalent à au moins 20 fois le loyer annuel (pour le locataire) ou 20 fois la valeur locative annuelle (pour l'occupant), augmenté toujours des charges.

Le système proposé par AMMA ne pourra entraîner des frais à charge du preneur d'assurance pour l'assurance d'une habitation normale.

AMMA renonce à l'application de la règle de proportionnalité pour les habitations ne tombant pas sous l'application du système d'évaluation proposé à condition qu'une expertise soit effectuée par un expert reconnu par AMMA ou qu'AMMA marque son accord sur un système proposé. Les frais pour cette expertise sont à charge du preneur.

En cas de travaux ultérieurs (embellissements, transformations, etc.) le preneur d'assurance s'engage à remplir un nouveau système d'évaluation; à défaut, la règle de proportionnalité de montants sera appliquée.

10.8. Fixation de l'indemnisation

A. Règle générale

Le montant des dommages, en cas de perte totale, est fixé, au jour du sinistre, sur base des critères repris par l'article 5.4. « Fixation de la valeur des montants à assurer ».

Au cas où les biens sinistrés pourraient être réparés, l'indemnité sera fixée sur base du prix de la réparation à condition que celui-ci n'excède pas l'indemnité calculée en cas de perte totale.

B. Cas spéciaux

- En cas de risque électrique ou en cas de dommages dûs à la foudre, l'indemnisation des dommages sera fixée comme suit :
 - aucune vétusté ne sera déduite lorsqu'il s'agit d'appareils électriques ;
 - lorsqu'il s'agit de matériels informatiques AMMA n'appliquera pas de vétusté pendant cinq ans. Passé ce délai, un taux de vétusté forfaitaire de 10 % est déduite par année commencée.

En cas de réparation d'un appareil électrique ou électronique, nonobstant l'âge de l'appareil ou son usage, aucune vétusté ne sera déduite des frais de réparation. Le remboursement de ces frais sera toutefois limité à la valeur à neuf de l'appareil, après déduction de la vétusté au cas où elle serait d'application ;

- En cas de dommages dans le cadre de la garantie « Tous risques ordinateurs » (art. 7.13.) l'indemnité sera toujours fixée sur base de la valeur réelle ;
- En cas de dommages au jardin, l'indemnité sera fixée sur base du coût de replantation avec des jeunes plantes similaires ;
- En cas de valeur à neuf : 100 % de cette valeur à neuf après déduction de la vétusté. Seule la part de vétusté excédant 30 % sera déduite de l'indemnité ;
- En cas d'assurance en une autre valeur, suivant les dispositions du contrat ;
- En cas d'assurance de responsabilité, l'indemnité sera toujours fixée en valeur réelle.

10.9. Paiement de l'indemnité et délai

- L'absence ou non de reconstruction ou de reconstitution des biens assurés n'a aucun effet sur le calcul de l'indemnité.

En outre :

- En cas d'assurance en valeur à neuf, l'indemnité à verser pour le bâtiment, calculée à la date du sinistre hors T.V.A., sera majorée dans les polices indexées en fonction de la hausse de l'indice Abex au cours de la durée normale de reconstruction.

Cette indexation est accordée pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir dès la date du sinistre, sans que l'indemnité totale ainsi majorée ne puisse dépasser 120 % de l'indemnité établie initialement et excéder le coût total de la reconstruction.

En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien sinistré, l'indemnité couvrira tous droits et taxes pour autant que leur paiement soit justifié et qu'ils ne soient ni récupérables ni déductibles.

Si l'assuré a respecté toutes les obligations que lui impose le contrat d'assurance, AMMA paiera l'indemnité dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date d'établissement du montant des dommages.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent les modalités suivantes sont d'application :

- S'il existe des présomptions que l'assuré ou le bénéficiaire aurait pu causer le sinistre intentionnellement, ainsi qu'en cas de vol, AMMA a le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation

d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise qu'AMMA a ordonnée.

Si l'assuré ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne fait pas l'objet de poursuites pénales, le paiement éventuel interviendra dans les trente jours après qu'AMMA ait eu connaissance des conclusions du dossier répressif.

- En cas de contestation, la clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage aura lieu dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré a informé l'assurance de la désignation de son expert. L'indemnité sera payée dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

De plus, en cas de contestation du droit à l'indemnisation, de l'indemnité due ou de la responsabilité, le paiement éventuel de l'indemnité interviendra dans les 30 jours qui suivent la clôture de ces contestations.

Toutefois, même en cas de contestation, AMMA versera le montant incontestablement dû, constaté soit par accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné par le tribunal de 1^{ère} instance à la demande de l'assuré, dans un délai de trois mois à dater de la déclaration du sinistre.

- L'indemnité pour les frais de logement et les autres frais de première nécessité sera payée dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que les dits frais ont été exposés.

Le Ministre des Affaires Economiques peut allonger les délais prévus à l'art. 67 paragraphe 2, 1^e, 2^e et 6^e (législation sur le contrat d'assurance terrestre) en cas de sinistre relevant de la garantie.

En l'absence de paiement des indemnités en souffrance dans les délais prévus, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal, à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai dont question jusqu'au jour du paiement.

Les dispositions du présent article ne seront pas d'application lorsque AMMA prouve que le retard ne peut lui être imputable.

10.10. Bénéficiaire de l'indemnité

L'indemnité est payée à l'assuré sauf dans les cas où la personne lésée dispose d'un droit propre contre AMMA auquel cas l'indemnité lui est directement dévolue.

L'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit de tiers est, sous la réserve reprise au paragraphe ci-avant, versée à l'assuré qui en effectue le paiement au tiers sous sa seule responsabilité et sans aucun recours possible à l'encontre d'AMMA de la part du tiers.

AMMA a toutefois le droit de demander à l'assuré soit l'autorisation de recevoir, délivrée par le tiers, soit la preuve du paiement au tiers.

Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables à l'assuré le sont également aux tiers.

10.11. Abandon de recours et subrogation

Par le seul fait du contrat, AMMA est subrogée dans tous les droits et actions du bénéficiaire pour la récupération des frais qu'elle a pris en charge ou qu'elle a exposés, ainsi que pour les frais de procédure.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AMMA, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

L'assuré s'engage à ne pas renoncer au recours contre les responsables ou garants, sans l'autorisation d'AMMA.

AMMA renonce à tout recours qu'elle peut exercer contre :

- tout assuré (y compris les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires assurés conjointement par le contrat) ;
- le preneur d'assurance pour les dommages causés aux biens assurés pour compte ou en faveur de tiers ; cet abandon de recours ne s'applique pas aux bâtiments dont le preneur d'assurance ou un tiers sont locataire ou occupant ;
- le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes ainsi que les membres de son personnel domestique;

- les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance et logés dans le bâtiment assuré ;
- les patients de l'assuré agissant en cette qualité ;
- les régies, ainsi que les fournisseurs d'électricité, d'eau, de gaz ou d'autres biens d'utilité publique, dans la mesure où l'assuré a dû renoncer au recours contre eux ;
- le bailleur de l'assuré, si l'abandon de recours est prévu dans le contrat de bail ;
- les copropriétaires assurés conjointement par la police.

Toute renonciation à un recours n'a pas d'effet :

- en cas de malveillance ou d'acte intentionnel ;
- dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ;
- dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

10.12. Abandon des biens assurés

Sauf en matière immobilière, AMMA peut reprendre, réparer ou remplacer les biens sinistrés.

L'assuré ne peut, en aucun cas, faire le délaissement même partiel des biens assurés.

11. Dispositions générales

11.1. Obligations de déclaration

Le preneur d'assurance est tenu, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, à :

- fournir toutes les informations complètes et correctes concernant le risque assuré ;
- déclarer à AMMA avec précision toutes les circonstances connues de lui et dont il peut raisonnablement estimer qu'elles constituent pour AMMA des éléments d'appréciation du risque ;
- déclarer les autres assurances ayant le même objet ;

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, AMMA pourra, suivant le cas, limiter ou refuser son intervention conformément aux dispositions légales.

11.2. Cotisation

La cotisation est quérable. Elle est payable contre présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. Tous impôts, taxes ou frais perçus ou à percevoir du chef de la présente convention sont à charge du preneur d'assurance. Ils sont perçus en même temps que la cotisation. La cotisation, majorée des taxes et frais, est payable par anticipation aux échéances.

11.3. Non-paiement

En cas de défaut de paiement de la cotisation à l'échéance, AMMA peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les garanties suspendues ne reprendront leurs effets que le lendemain à 0 H du jour du paiement intégral des sommes dues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement.

Lorsque AMMA a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée au paragraphe 1 ci-avant; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à

l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si AMMA ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'AMMA de réclamer les cotisations venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit d'AMMA est toutefois limité aux cotisations afférentes à deux années consécutives.

11.4. Adaptation du tarif

AMMA se réserve le droit de mettre, le cas échéant, tout ou partie du contrat en conformité avec les taux et conditions du tarif en vigueur à AMMA.

L'avis d'adaptation doit être envoyé au moins quatre mois avant la date d'échéance.

Cette mise au tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit sa date de modification. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat, par lettre recommandée, dans les 30 jours de la réception de la notification, même si la mise au tarif n'affecte qu'une ou plusieurs divisions de garantie.

Ainsi, le contrat cessera ses effets vis-à-vis de l'assuré à dater de l'échéance annuelle suivante. Passé le délai de 30 jours, les nouvelles conditions seront considérées comme agréées.

11.5. Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières pour autant que la première cotisation ou le premier prorata de cotisation soit payé.

L'heure de la prise d'effet est conventionnellement fixée à 00.00 heures, celle de l'expiration à 00.00 heures.

11.6. Durée du contrat

La convention est résiliable à chaque échéance principale annuelle.

A la fin de la période d'assurance, la convention est renouvelée tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

11.7. Cession du contrat

A. Cession des biens assurés après décès

En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, du bien assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux héritiers qui restent tenus au paiement de la prime.

Toutefois les héritiers et AMMA peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, le second dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

B. Cession des biens immobiliers entre vifs

En cas de cession entre vifs d'un bien immeuble l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, AMMA abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance.

C. Cession de biens mobiliers entre vifs

En cas de cession entre vifs d'un meuble, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

11.8. Faillite

En cas de faillite du preneur, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers AMMA du montant des cotisations à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

AMMA peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

11.9. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément aux stipulations de l'article 11.6. (Durée du contrat) ;
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- lorsque AMMA met fin à une ou plusieurs garanties ;
- en cas de diminution du risque, conformément aux stipulations de l'article 11.1. (Obligations de déclaration) ;
- en cas de cession de propriété conformément aux stipulations de l'article 11.7. (Cession du contrat) ;
- lorsqu'un bien assuré en valeur agréée vient de perdre une part sensible de sa valeur ;
- lorsque, entre la date de la conclusion du contrat et celle de prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. La résiliation doit être faite au moins trois mois avant la date de prise d'effet ;
- en cas de modification du tarif conformément aux stipulations de l'article 11.4. (Adaptation du tarif).

11.10. Résiliation du contrat par AMMA

AMMA peut résilier le contrat :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément aux stipulations de l'article 11.6. (Durée du contrat);
- dans les cas prévus par l'article 11.1. (Obligations de déclaration) conformément aux stipulations dudit article;
- en cas de non-paiement de la prime ou suspension du contrat conformément aux stipulations de l'article 11.3. (Non-paiement);
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- en cas de décès ou de faillite du preneur d'assurance conformément aux stipulations des articles 11.7. (Cession du contrat) et 11.8. (Faillite);
- lorsqu'un bien assuré en valeur agréée vient de perdre une part sensible de sa valeur;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales pouvant influencer la portée de la garantie;
- lorsque entre la date de la conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. La résiliation doit être faite au moins trois mois avant la date de prise d'effet;
- si le preneur d'assurance met fin à une ou plusieurs garanties.

11.11. Formes de résiliation - remboursement

La résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf stipulation contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Ce délai est porté à 3 mois en cas de résiliation après sinistre conformément aux stipulations des articles 11.9. (Résiliation du contrat par le preneur d'assurance) et 11.10 (Résiliation du contrat par AMMA).

Cette résiliation peut cependant prendre effet après un mois lorsque l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas respecté l'une de ses obligations dans le but de tromper AMMA, à la condition qu'AMMA ait déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou qu'elle ait procédé à une assignation devant une juridiction sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code Pénal.

En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, AMMA restitue au preneur d'assurance le prorata de la cotisation non courue à la date d'effet de la résiliation de la suppression ou de la réduction de l'assurance, sauf cas spéciaux.

12. Dispositions administratives

12.1. Domicile des parties

Le domicile des parties est élu de droit, celui d'AMMA en son siège social, celui de l'assuré, à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à AMMA.

Toute notification est valablement faite à ces adresses même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré, tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à AMMA.

En cas de pluralité de preneurs signataires, toute communication d'AMMA adressée à l'un d'eux vaut à l'égard de tous.

12.2. Textes légaux

Les dispositions impératives de la loi du 25.06.92 sur le contrat d'assurance terrestre et de ses arrêtés d'exécution sont d'application dans le présent contrat. Elles suppriment, remplacent ou complètent les conditions qui leur seraient contraires.

12.3. Ajoutes ou modifications

Aucune ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne seront valables si elles n'ont pas été validées par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir.

12.4. Juridiction

Tous les différends relatifs à ce contrat ressortent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

12.5. Pluralité de preneurs d'assurance

Lorsque l'assurance est conclue par plusieurs preneurs d'assurance, ils sont liés solidairement et indivisiblement envers AMMA.

12.6. Différends

Si l'assuré n'est pas d'accord quant à la façon dont le contrat est exécuté par AMMA, il peut s'adresser à l'Ombudsman d'Assuralia, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, rue du Congrès 16-10 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de son droit d'intenter une action en justice.

13. Lexique

Abandon de recours : l'abandon du droit d'effectuer un recours contre la personne, auteur des dommages.

Abex : voir indice du coût de la construction.

Accident : un événement soudain, fortuit et imprévisible pour l'assuré.

Animaux domestiques : animaux normalement détenus par les assurés à l'exclusion des animaux sauvages.

Attentat : Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

1. les émeutes : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;
2. le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
3. l'acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Biens assurés : l'ensemble constitué par le bâtiment désigné et le contenu comme décrit aux conditions générales.

Bijoux : petits objets ouvragés destinés à la parure, en métal précieux, c'est-à-dire, or, argent, platine ou ceux comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses telles que diamant, émeraude, rubis, saphir, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

Cave : par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Charges locatives : les frais qui incombent au locataire du fait de la location. Ils ne comprennent pas les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité.

Chômage immobilier (pendant la durée normale de reconstruction ou remplacement) :

1. la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire-occupant, estimée à la valeur locative des locaux assurés ;
2. la perte de loyer augmenté de ses charges subie par le bailleur si les locaux assurés ci-après étaient effectivement donnés en location au moment du sinistre ;
3. la responsabilité de l'assuré pour les dommages prémentionnés.

Le chômage immobilier est limité aux locaux effectivement sinistrés ou rendus inutilisables par le sinistre.

Code civil (articles du) :

- Articles 1382 à 1386 bis (responsabilité civile) : Ces articles déterminent la responsabilité d'une personne envers une autre, en dehors de tout contrat passé entre elles. Ainsi :
 - les articles 1382 et 1383 prévoient que celui qui, par sa faute, son imprudence ou sa négligence, cause un dommage à autrui, doit le réparer ;
 - l'article 1384 prévoit notamment que le gardien d'une chose présentant un vice doit réparer le dommage causé à autrui par cette chose ;
 - l'article 1386 prévoit que le propriétaire d'un bâtiment doit réparer les dommages causés à autrui par la ruine de celui-ci ;
 - l'article 1386 bis prévoit la possibilité pour un juge de condamner une personne en état de déséquilibre mental à réparer le dommage causé à autrui.

- Article 1721 (recours des locataires et occupants) : Cet article détermine la responsabilité du bailleur envers le locataire et, par analogie, du propriétaire envers l'occupant, pour les dommages causés par les vices et défauts de la chose louée.
- Articles 1732, 1733 et 1735 (responsabilité du locataire) : Ces articles déterminent la responsabilité du locataire envers le bailleur pour les dommages aux biens loués.
De manière générale, ces articles prévoient que le locataire est considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire. Plus particulièrement :
 - l'article 1733 applique ce principe aux dommages causés par l'incendie ;
 - l'article 1735 prévoit que le locataire est responsable envers le bailleur des dommages causés par ses sous-locataires et par les personnes se trouvant chez lui avec son accord.
- Article 1302 (responsabilité de l'occupant) : Cet article détermine la responsabilité de celui qui occupe un bien, sans en être locataire, envers le propriétaire pour les dommages à ce bien. L'occupant est, considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire.

Collection : une réunion d'objets de même nature qui :

- forment un tout et ;
- sont choisis pour leur rareté, leur particularité, leur valeur esthétique ou documentaire.

Combustion sans flammes : les dommages causés par la chaleur excessive ou par la brûlure sans inflammation et les dommages causés aux biens tombés ou mis dans ou sur un foyer.

Conflit de travail : toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

1. la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
2. le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

Décongélation : tout changement de température résultant d'un arrêt d'une installation de réfrigération.

Disparition (simple) : perte par oubli, escroquerie, abus de confiance et en général, la perte de biens qui n'est pas due à un vol.

Explosion : la manifestation subite et violente des forces dues à l'expansion ou l'irruption de gaz ou de vapeurs.

Frais de sauvetage : les frais découlant :

1. des mesures demandées par AMMA aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
2. des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable d'AMMA, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - que, s'il y a danger imminent et en l'absence de ces mesures, un sinistre en résulterait certainement à court terme.

Frais de sauvegarde et de gardiennage : les frais de remise en état des biens, rendus nécessaires à la suite des dommages causés par l'intervention des secours et les frais entraînés par les mesures de sauvetage nécessaires à la protection des biens.

Franchise : le montant pour lequel le preneur d'assurance s'engage à rester son propre assuré ; ce montant sera déduit de l'indemnité.

Immeublés laissés à l'abandon : immeublés qui ne sont pas occupés de manière régulière et qui ne font l'objet d'aucun entretien.

Implosion : la manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans les appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Incendie : la destruction de biens assurés par des flammes évoluant hors de leur domaine normal et créant de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Indice du coût de la construction (ABEX) : il est calculé par un organisme d'experts appelé "Association Belge des Experts", en abrégé "ABEX" ou par tout autre organisme qui serait désigné pour s'y substituer; il est adapté semestriellement par le Ministre des Affaires Economiques pour tenir compte de l'évolution ad hoc.

Par indice de souscription on entend l'indice défini comme tel aux conditions particulières.

Indice des prix à la consommation : indice établi mensuellement par le Ministre des Affaires Economiques.

Par indice de souscription on entend l'indice défini comme tel aux conditions particulières.

Installations hydrauliques : toutes conduites, tant extérieures qu'intérieures, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, ainsi que les appareils reliés à ces conduites.

Lock out : la fermeture provisoire décidée par une entreprise afin de contraindre son personnel à composer dans un conflit de travail.

Malveillance : tout acte intentionnel commis par un tiers qui a pour effet d'endommager ou de détruire des biens assurés.

Les dommages résultant de vol ou de tentative de vol sont toutefois exclus de cette notion.

Marchandises : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis ou en cours de fabrication, fournitures, stocks, provisions et déchets propres à l'activité professionnelle déclarée ou aux travaux d'entretien et de réparation, ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

Matériel : le contenu destiné à un usage professionnel, à l'exclusion des marchandises.

Mobilier : les biens meubles à usage privé, à l'exclusion du matériel, des marchandises et des valeurs.

Objets précieux : montres, les pierres précieuses, l'argenterie massive, l'orfèvrerie, l'or, le platine.

Obligations de déclaration : le devoir de déclaration comme stipulé aux articles 5, 6, 7, 25 et 27 de la loi sur les assurances terrestres et résumé comme suit :

1. La conclusion du contrat

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaire dans la déclaration, AMMA propose l'adaptation du contrat. Le preneur d'assurance est libre d'accepter ou de refuser la proposition. Si AMMA apporte la preuve qu'elle n'aurait jamais assuré un tel risque, elle peut résilier le contrat.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration, l'assurance sera nulle et les cotisations payées seront acquises à AMMA.

Le preneur d'assurance est tenu plus particulièrement, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, de répondre correctement à toutes les questions de l'adhésion et de fournir à AMMA toutes les informations correctes relatives à la superficie du bâtiment.

2. En cours de contrat

En cours de contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer à AMMA toute circonstance nouvelle et tous changements susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'aggravation du risque, AMMA appliquera le même principe que celui décrit au point 1. ci-avant.

En cas de diminution du risque, AMMA proposera une diminution de la cotisation à due concurrence.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

3. En cas de sinistre

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, AMMA accordera les prestations convenues à condition que le preneur d'assurance ait respecté scrupuleusement son obligation de déclaration.

Dans le cas contraire, elle appliquera la règle proportionnelle. Toutefois si AMMA apporte la preuve qu'elle n'aurait jamais assuré un tel risque, elle pourra limiter sa prestation au remboursement de toutes les primes.

Occupation régulière : le bâtiment désigné doit être occupé chaque nuit par l'assuré. L'occupation pendant 90 nuits au plus, consécutives ou non, au cours de 12 mois est toutefois tolérée.

Perte d'exploitation : les frais généraux permanents (sauf le loyer), c'est-à-dire ceux qui ne diminuent pas à la suite d'un sinistre, augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminués de celui-ci s'il est déficitaire.

Premier risque : une assurance conclue jusqu'à concurrence d'un montant déterminé dans les conditions particulières sans tenir compte de la valeur des biens assurés. La règle proportionnelle n'est pas appliquée.

Pression de la neige ou de la glace : la pression ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Prix de revient : le coût que l'assuré devrait exposer pour remplacer les biens dans des conditions normales.

Recours des tiers : la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour les dégâts aux biens causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Recours des locataires ou occupants : la responsabilité encourue en cas de sinistre à la suite de dégâts matériels dus à un vice de construction ou à un défaut d'entretien des bâtiments, par l'assuré en sa qualité :

1. soit de bailleur, en vertu de l'article 1721 deuxième alinéa du Code Civil, à l'égard des locataires;
2. soit de propriétaire, à l'égard des occupants autres que locataires.

Règle de proportionnalité de montants : réduction de l'indemnité due lors d'un sinistre, en raison de l'insuffisance des montants assurés. Cette réduction dépend du rapport entre le montant assuré et celui qui aurait dû l'être en vertu de l'article 5.4.

Responsabilité locative ou d'occupant : la responsabilité des dégâts matériels que l'assuré encourt en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil s'il résulte des conditions du contrat que l'assuré est couvert en qualité de locataire ou d'occupant.

Réversibilité :

S'il apparaît, au jour du sinistre, que certains montants excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues au contrat, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de cotisation appliqués.

La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu. En vol, la réversibilité ne s'appliquera qu'en ce qui concerne le contenu.

Sinistre : tout fait qui s'est produit pendant la durée du contrat, a causé un dommage et qui peut donner lieu à la garantie du contrat. L'ensemble des dommages dû au même fait générateur, est considéré comme un seul sinistre.

Supports d'information : tous les moyens destinés à contenir des informations (p.ex. plans, modèles, livres, documents, films, bandes magnétiques, disques, disquettes, ...).

Tempête : le vent de tempête, c'est-à-dire le vent se manifestant lors d'une tempête, d'un orage, d'un ouragan ou d'une trombe, si ce vent :

- détruit, brise ou endommage dans les alentours du bâtiment désigné :
 - soit des constructions assurables contre le vent de tempête, aux termes des conditions de cette garantie;
 - soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente, ou :
- atteint, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure.

Valeurs : les lingots de métaux précieux, argent, solde de la carte Proton, actions, obligations, chèques ou autres effets et timbres, sauf ceux faisant partie d'une collection.

La limite de € 3.000 fixée pour l'assurance de valeurs est d'application même si les valeurs sont constituées d'objets de collection.

Valeur à neuf : le prix coûtant de la reconstruction à neuf du bâtiment ou de la reconstitution à neuf du contenu auquel les biens assurés peuvent être remplacés par des biens neufs semblables, y compris les honoraires de l'architecte ou du coordinateur de sécurité.

Valeur de remplacement : le prix d'achat à payer normalement sur le marché belge pour un bien identique ou similaire.

Valeur du jour : la valeur de la bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

Valeur réelle : la valeur à neuf, vétusté déduite.

Valeur vénale : le prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

Vandalisme : tout acte gratuit commis par un tiers qui a pour effet d'endommager ou de détruire des biens assurés.

Les dommages résultant de vol ou de tentative de vol sont toutefois exclus de cette notion.

Vétusté : la dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage et de la fréquence et la qualité de son entretien.

Vitrage d'art : vitrage fabriqué de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique, pour la forme, la couleur et la décoration.

* * *